

## Arrêt

n° 66 016 du 1<sup>er</sup> septembre 2011  
dans l'affaire x / V

**En cause :** x

**Ayant élu domicile :** x

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 décembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie tutsi. Vous êtes arrivé en Belgique en date du 23 avril 2009 et avez introduit votre demande d'asile le jour même (cf annexe 26 de l'office des étrangers).*

*Vous êtes né en 1980 à Nyarugenge (Kigali). Vous êtes célibataire et père d'un enfant. Vous avez interrompu vos études en cinquième année secondaire et avez travaillé comme cambiste depuis 1999.*

En 1994, vos parents et vos frères et soeurs sont assassinés par des interahamwe. Après la guerre, vous vivez seul dans la cellule de Rwampara (Nyarugenge).

Le 12 janvier 2009, vous trouvez une convocation à votre domicile vous demandant de vous présenter le 13 janvier au bureau du secteur de Nyarugenge. Vous êtes accueilli par le secrétaire exécutif, [A.S.J], par un ancien conseiller du secteur Biryogo, [S.H.J], par le major [K.] et par le superintendant [C.K.J] a. Ces hommes vous demandent de témoigner à charge de [F.X.B.J]. Celui-ci est un de vos voisins d'umudugudu et le président de l'association « Turengere Abana ». [B.J] avait été condamné à 19 ans d'emprisonnement en mai 2007 devant les juridictions gacaca du secteur de Biryogo, accusé de plusieurs actes de participation au génocide. Cette condamnation avait été confirmée en appel. [K.J] vous apprend que [B.J] a demandé la réouverture de son procès et qu'ils ont donc besoin de nouvelles preuves pour le faire condamner. Ils vous demandent d'accuser [B.J] d'avoir mis les membres de votre famille sur la liste des personnes à éliminer et de l'accuser d'être responsable de la mort de [K.R.J], le père du superintendant [C.J]. Vous devez aussi l'accuser d'avoir participé à des entraînements de tirs. Ils vous demandent de ne parler à personne de leur requête. Vous répondez qu'il vous semble très difficile de porter de telles accusations contre quelqu'un alors que vous ignorez si elles sont fondées. Vous ajoutez que vous n'avez pas vu [B.J] dans le groupe des assassins venus tuer votre famille. [K.J] vous menace de mort si vous refusez de répondre à leurs attentes. Vous demandez alors un délai de réflexion. Vous parlez de votre problème à votre oncle et celui-ci vous conseille de quitter le Rwanda.

Le 17 janvier, [S.A.J] et [H.S.J] se présentent chez vous. Le major [K.J] et le superintendant [C.J] les rejoignent peu de temps plus tard. Vous leur affirmez que vos convictions religieuses ne vous permettent pas d'accepter ce qu'ils vous demandent. [K.J] vous assène alors un coup de crosse et vous êtes emmené au camp Kami. Vous êtes sérieusement battu dès votre arrivée. Au matin, vous finissez par accepter de témoigner contre [B.J]. Le major [K.J] arrive peu de temps après et vous rue de coups en vous insultant, vous traitant d'interahamwe et d'ibipinga. Vous êtes ensuite emmené à l'hôpital militaire de Kanombe et y restez hospitalisé jusqu'au 22 janvier 2009, sous la surveillance d'un militaire de garde. Le médecin qui vous soigne prend pitié de vous et vous propose de vous aider à vous évader. C'est lui qui prend contact avec votre oncle et qui organise votre évasion. Votre oncle vous emmène ensuite à Nyanza, chez votre grand-mère. Vous y séjournez durant un mois. Le 28 février, votre oncle vous accompagne au Burundi et vous séjournez jusqu'au 22 avril 2009 à Bwiza, chez un certain [H.J]. Votre oncle organise votre voyage pour l'Europe. Vous prenez l'avion à Bujumbura et rejoignez la Belgique pour y demander l'asile.

Depuis votre arrivée, vous avez obtenu des nouvelles d'un de vos amis, [H.J], qui vous a averti qu'il avait été interrogé à votre sujet. Il vous a aussi appris que votre oncle avait été interrogé à votre sujet également et aurait disparu. Quant à [B.J], il a été condamné une nouvelle fois en 2009, à 17 ans d'emprisonnement.

### **B. Motivation**

Après l'analyse de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre départ du Rwanda, et ce, pour plusieurs raisons.

**Premièrement, vous déclarez avoir fui le Rwanda en raison de votre refus de témoigner dans le procès de [F.X.B.J]. Or, le CGRA relève une série de lacunes importantes dans vos déclarations relatives à cet homme et à ses déboires avec la justice, qui l'empêchent de croire à la réalité de votre implication personnelle dans cette affaire.**

Ainsi, interrogé sur les activités professionnelles de [F.X.B.J] avant et après le génocide, vous vous montrez très vague. Vous mentionnez son implication au sein de l'association « Turengere Abana » mais déclarez ignorer quelle était sa profession en 1994 (CGRA, p.6 et 8). Vous ignorez également le nom de son épouse et de ses enfants (p.6). Ces ignorances posent question dans la mesure où vous déclarez que [B.J] était votre voisin depuis toujours et que vous déclarez avoir suivi deux séances de son procès devant les juridictions gacaca.

De plus, vous déclarez que [B.J] a été condamné à 19 ans de prison en date du 20 mai 2007. Vous précisez que [B.J] a fait appel contre cette condamnation et que la juridiction d'appel a maintenu la peine en date du 27 mai 2007, séance à laquelle vous avez assisté. Or, d'après les informations objectives jointes au dossier, [F.X.B.J] a été condamné par la juridiction gacaca du secteur Biryogo en date du 27 mai 2007 et la peine de 19 ans de prison a été confirmée en appel en date du 18 août 2007. Vos déclarations ne correspondent nullement aux faits tels qu'ils se sont déroulés. Cette discordance objective ôte toute crédibilité à vos déclarations relatives à votre implication dans le procès de [B.J], et, partant, au fondement de votre demande d'asile.

Notons en outre que vous n'êtes pas en mesure de préciser les noms complets des deux coaccusés de [B.], ne citant que le nom de famille du premier et le prénom du second (p.8). Vous déclarez aussi que ces deux hommes ont été condamnés avant même que [B.] le soit (CGRA, p.12) alors que, selon les informations objectives jointes au dossier, ces deux hommes ont été acquittés par la juridiction gacaca de Biryogo avant la condamnation de [B.] .

Le CGRA relève encore que, interrogé sur l'identité des personnes qui accusaient [B.] en 2007, vous vous montrez très imprécis. Vous citez le nom de [K.] et de [B.] (deux victimes attribuées à [B.]), mais vous n'êtes pas en mesure de citer les noms des membres de la famille accusant [B.] de ces crimes. Vous parlez d'accusations d'implication dans plusieurs assassinats dans votre cellule mais ne fournissez aucune précision (CGRA, p.8). Notons aussi que vous déclarez qu'aucun témoin n'a osé prendre la parole en faveur de [B.] au cours de son procès alors que, selon les informations jointes à votre dossier, il y a bien eu des témoins à décharge dans ce procès. Vous ignorez encore dans quelle prison [B.] a été incarcéré (p.9), sur quels éléments il s'est basé pour demander la réouverture de son procès (p.10) et si, au cours de son procès en révision, il s'est vu accusé de nouveaux éléments (p.16).

L'ensemble de ces lacunes et votre manque d'intérêt pour la suite de l'affaire qui vous aurait valu d'être persécuté dans votre pays confortent le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas été personnellement impliqué dans le procès de cet homme.

**Deuxièmement, le CGRA relève le manque de vraisemblance de vos déclarations relatives à des faits centraux de votre récit d'asile et qui compromet définitivement la crédibilité de votre récit d'asile.** **Primo**, le CGRA estime très peu vraisemblable la manière dont vous vous évadez de l'hôpital de Kanombe.

Ainsi, vous relatez avoir pu vous évader grâce à l'aide d'un médecin qui vous aurait pris en pitié et vous aurait proposé de vous aider. Interrogé sur le nom de ce médecin (p.17), vous n'êtes pas en mesure de répondre, ne connaissant que son prénom. Vous ignorez aussi si ce médecin a connu des problèmes par la suite (p.19). Le CGRA estime ici peu vraisemblable qu'un médecin dont vous ne connaissez même pas le nom complet ait pris le risque de vous faire fuir alors que, selon vos dires, vous aviez été détenu au camp Kami et étiez toujours sous surveillance militaire. La facilité avec laquelle vous échappez à la surveillance des militaires et vous recevez l'aide d'un médecin pour fuir, relativise fortement la gravité des accusations portées contre vous.

**Deuxio**, vous déclarez qu'après avoir fui l'hôpital de Kanombe, vous avez rejoint Migina, puis Nyanza où vous avez séjourné durant un mois chez votre grand-mère. Le CGRA estime ici hautement improbable que, vous déclarant recherché par les services de renseignement rwandais, vous séjourniez malgré tout durant un mois chez votre grand-mère à Nyanza, sans y connaître aucun problème. Interrogé à ce sujet (p.19), vous ne fournissez aucune réponse pertinente. Que vous puissiez rester un mois dans votre famille sans que les agents de renseignements ne vous y recherchent relativise encore fortement la réalité des poursuites dont vous faites état.

**Tertio**, vous déclarez avoir appris depuis votre arrivée en Belgique la disparition de votre oncle. Interrogé à ce sujet, vous évoquez des « ennuis » connus par votre oncle mais n'êtes pas en mesure de donner plus de précision (p.16). A la question de savoir si vous avez pu vous renseigner pour en savoir plus, vous restez très vague et n'apportez aucun élément concret. Le CGRA estime très peu crédible que, depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas essayé d'en savoir plus sur le sort de votre oncle, et ce alors que, selon vos dires, l'épouse de votre oncle et ses enfants, sont au Rwanda. Votre désintérêt manifeste du sort de votre oncle conforte encore le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits vécus.

**Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre dossier ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de votre récit.**

Ainsi, la convocation que vous déposez ne rétablit nullement la crédibilité des faits par vous invoqués, dans la mesure où elle ne stipule aucunement les motifs pour lesquels vous auriez été convoqué.

Le courrier de votre ami [B.], dans la mesure où il s'agit d'un courrier privé, ne possède aucune valeur probante. Aucune garantie d'authenticité ne peut en effet être accordée à son contenu.

L'attestation signée par votre psychologue ne justifie elle non plus aucunement une autre décision. Si ce document fait état de votre souffrance psychologique, il ne rétablit pas pour autant la crédibilité des faits de persécution que vous avez invoqués.

Quant à l'attestation de naissance, elle n'est qu'un indice, un élément qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif

*(signature, photo, empreintes) qui permette d'affirmer que la personne qui en est porteuse est bien celle dont ce document relate la naissance.*

**S'agissant de votre qualité de rescapé du génocide,** le Commissariat général observe que les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et qui, selon vos déclarations, ont motivé votre fuite du Rwanda ne se rapportent pas directement audit génocide. Conformément à la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (Cf. arrêt n°1821 du 19 septembre 2007 et arrêt n°17269 du 16 octobre 2008), le Commissariat général, ayant conclu à l'absence de crédibilité de ces mêmes faits, se trouve dans l'impossibilité de considérer qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel des faits exposés dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général de bonne administration. Elle retient une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

## **3. L'examen du recours**

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.*» Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

3.2 L'acte attaqué relatif au requérant repose sur trois ordres de considération et en conclut que le récit manque de crédibilité. La décision attaquée relève à cet effet une série de lacunes importantes dans ses déclarations concernant [F.X.B.] notamment l'ignorance du nom de son épouse et de ses enfants alors qu'ils étaient voisins. Elle observe que les dates de procès données par le requérant ne correspondent pas à l'information objective dont elle dispose et qu'il n'est pas en mesure de donner les noms complets des deux coaccusés. La décision attaquée relève par ailleurs le manque de vraisemblance des déclarations qui compromettent la crédibilité de son récit d'asile. Elle considère invraisemblable l'évasion de l'hôpital et qu'il est improbable qu'il ait pu rester chez sa grand-mère sans connaître de problèmes. Elle estime aussi très peu crédible qu'il ne se soit pas enquis de la situation de son oncle depuis son arrivée en Belgique. Elle soutient enfin que les documents déposés ne suffisent pas à rétablir la crédibilité du récit produit et en conclut que les faits ne se rapportent pas directement audit génocide.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle relève à cet effet que le requérant a précisé que [B.] était président de l'association « *Turengere Abana* » et qu'il connaît le prénom d'une de ses filles. Elle affirme qu'il a bien suivi les audiences, qu'il a pu confondre le jour de la condamnation de [B.] et qu'il a donné en partie le nom des co-accusés. Concernant son évasion, la partie requérante soutient qu'il est plausible qu'en raison des injustices subies le médecin ait souhaité aider le requérant. Quant à son séjour chez sa grand-mère, il a expliqué à suffisance qu'il a pu rester chez elle sans être inquiété des autorités. Elle rappelle qu'il y a peu d'espoir de retrouver son oncle disparu s'il ne prend pas l'initiative du contact. Elle estime qu'il n'est pas justifié que la partie défenderesse rejette les documents produits par le requérant. Elle affirme que sa demande d'asile se rapporte à sa qualité de rescapé de génocide.

3.4 En l'espèce, le Conseil estime à l'instar de la partie requérante que les motifs de la décision entreprise ne résistent pas à l'analyse et ne sont pas établis à suffisance. Il relève, à la lecture du dossier administratif, que les lacunes observées par la partie défenderesse sont assez largement explicables. Le Conseil considère, par ailleurs, que la motivation relative aux dates du procès n'est pas pertinente dans la mesure où le requérant a donné les bonnes dates et qu'il est plausible que, dépourvu de formation juridique, il n'ait su faire la différence entre une audience préliminaire et un jugement final. Même dans le cas où il aurait pu faire cette différence (*quod non* en l'espèce), le Conseil estime que cette motivation ne serait pas suffisante pour anéantir la crédibilité du récit d'asile.

3.5 Par ailleurs, le Conseil constate que les propos du requérant concernant son évasion sont suffisamment convaincants et plausibles. Il estime que la partie défenderesse a fait une analyse subjective et n'a pas tenu compte des propos constants du requérant.

3.6 De même, le Conseil considère que le requérant a expliqué à suffisance son séjour chez sa grand-mère et que ses propos sont plausibles.

3.7 Le Conseil estime, en outre, que la convocation émanant de la juridiction, « *Gacaca* » n'est pas contestée par la partie défenderesse sur le plan de l'authenticité. Dès lors, le Conseil constate que ce document n'est pas dénué de force probante et qu'il permet d'apporter un commencement de preuve qui renforce les propos du requérant.

3.8 Quant à la correspondance privée, si le Conseil conçoit que la force probante d'un tel document est faible, il n'en demeure pas moins qu'il mérite d'être pris en considération dans la mesure où il s'agit d'un indice dans son récit d'asile.

3.9 Le Conseil considère également concernant l'attestation psychologique versée à l'appui de sa demande d'asile par le requérant, que celle-ci porte à la fois sur le traumatisme subi pendant le génocide et sur ses importantes conséquences actuelles.

3.10 Enfin, le Conseil ne peut se rallier à la décision attaquée qui estime que le récit d'asile du requérant ne se rapporte pas directement au génocide. En effet, dès lors que le récit produit ne peut être considéré comme dépourvu de crédibilité et que la qualité de rescapé du génocide est un élément central dudit récit, le motif de l'acte attaqué ne tient plus.

3.11 Le Conseil considère que s'il existe certaines zones d'ombres dans le récit du requérant, il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que le doute lui profite.

3.12 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance qu'il a quitté le Rwanda et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de son opinion politique et de son ethnicité.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE